



PREFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 23 mai 2018

Direction des relations externes
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

ARRÊTÉ N° 2018 - 869 /SG/DRECV

mettant en demeure la société EVE ENVIRONNEMENT de régulariser la situation administrative de l'installation de stockage de déchets inertes qu'elle exploite au 70 Chemin Piton Défaud, sur les parcelles 0119, 0122, 0131, 0135 et 0136 section AD du territoire de la commune de Saint-Paul et portant mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation.

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le titre VII du livre I du code de l'environnement et notamment, les articles L.171-6 et L.171-7 ;
- VU** le code de l'environnement et notamment, les articles L.181-1, L.511-1, L.512-1, L.512-7, L.512-8, L.514-5 et L.514-6 ;
- VU** le code de l'environnement et notamment, les articles L.541-1-1, L.541-32 et L.541-32-1 relatifs à la valorisation de déchets ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** les articles R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux installations classées soumises à enregistrement ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 avril 2018, référencé SPREI/UE3S/PA/71.2230/2018-0500 dont copie a été transmise le 25 avril 2018 à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté, annexé au rapport, transmis le 25 avril 2018 à l'exploitant et valant contradictoire ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté dans les délais impartis ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 16 février 2018, l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes exercée par la société EVE ENVIRONNEMENT sise 70 Chemin Piton Défaud, sur les parcelles 0119, 0122, 0131, 0135 et 0136 section AD du territoire de la commune de Saint-Paul ;

que la surface dédiée aux activités est estimée à 2,6 ha ;

que l'installation est constituée de différents stockages de déchets inertes d'une hauteur maximale de 8 mètres, estimée au niveau du point le plus bas du terrain naturel ;

que la présence des déchets suivants a été constatée : terre végétale, déchets verts, palettes usagées et déchets de béton ferraillé ;

que l'ensemble des activités exercées n'est pas autorisé au titre du code de l'urbanisme et présente un risque environnemental certain relatif à l'absence de connaissance de la nature exacte des déchets stockés et à l'absence de gestion des eaux transitant sur le site ;

que les activités se situent, pour partie, au sein du périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau potable ;

que les éléments constatés caractérisent l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement répertoriée à la rubrique 2760-3 de la nomenclature susvisée, installation soumise à enregistrement ;

que la société EVE ENVIRONNEMENT exploitant de cette installation, ne dispose pas de l'enregistrement administratif requis pour l'exercice de cette activité sur ces parcelles ;

qu'à ce titre, la société EVE ENVIRONNEMENT exploite illégalement l'installation susvisée ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 susvisé, de mettre en demeure la société EVE ENVIRONNEMENT de régulariser la situation administrative de son installation de stockage de déchets inertes ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des impacts environnementaux d'une telle activité vis-à-vis notamment des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu à titre de mesures conservatoires d'interdire l'apport de nouveaux matériaux sur le site ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

Article 1. Exploitant

La société EVE ENVIRONNEMENT, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au 70 Chemin Piton Défaud - 97460 Saint-Paul, est mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'ensemble de ses activités classées et connexes situées sur le territoire de la commune de Saint-Paul, sises Chemin Piton Défaud, sur les parcelles 0119, 0122, 0131, 0135 et 0136 section AD, dans un délai maximal de **deux mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Par ailleurs, il est rappelé que la compatibilité d'une installation classée pour la protection de l'environnement avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'enregistrement, et qu'en cas d'incompatibilité auxdits documents à cette date, seul un refus pourra être opposé à ladite demande de régularisation.

Dans le cas où il décide de cesser définitivement ses activités, l'exploitant notifie par courrier au préfet, dans un délai de huit jours, la mise à l'arrêt définitif desdites installations. Il précise dans ce courrier les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site dès sa mise à l'arrêt ; puis il lui transmet dans un délai de deux mois un mémoire de remise en état du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 compte tenu de l'usage fixé dans les documents d'urbanisme des terrains d'assiette desdites installations, et ce en application des articles R.512-46-25 et suivants du code de l'environnement.

La remise en état du site comprend a minima l'élimination de l'ensemble des déchets et déblais stockés sur site vers une installation dûment autorisée à cet effet.

Article 2. Interdiction de tout nouvel apport de déchet ou de matériau

Dans un délai maximal de quarante-huit heures à compter de la notification du présent arrêté, tout apport de déchets ou de matériau, de quelque nature qu'il soit, est interdit sur les parcelles 0119, 0122, 0131, 0135 et 0136 section AD sises sur le territoire de la commune de Saint-Paul.

Article 3. Mesures conservatoires complémentaires

L'exploitant procède, dans un délai maximal de huit jours à compter de la notification du présent arrêté, à :

- la mise en sécurité de l'installation ;
- la limitation de son accès aux seules personnes formées et habilitées aux risques inhérents à l'installation ;
- la signalisation du danger par des pancartes placées sur le ou les chemins d'accès et aux abords des travaux ;
- la lutte contre la prolifération des maladies transmises par les moustiques et les rongeurs et apporte à l'inspection des installations classées les éléments justifiant du respect de cette mesure ;
- l'évacuation des produits dangereux et des déchets présents sur le site, vers des installations autorisées à les recevoir selon la réglementation en vigueur et apporte à l'inspection des installations classées les éléments justifiant du respect de cette mesure ;
- la transmission à l'inspection des installations classées d'une copie du courrier adressée au maire de Saint-Paul concernant l'usage futur du site que l'exploitant se propose de retenir.

Les justificatifs du respect des prescriptions précitées (factures, bordereaux de suivi de déchets) sont adressés à l'inspection des installations classées (DEAL/SPREI).

Article 4. Délais

Les prescriptions sont d'application immédiate à compter de la notification du présent arrêté, à l'exception de celles pour lesquelles un délai est prévu au sein même des articles. À l'échéance du délai, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

Article 5. Frais

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6. Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

Article 7. Recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle.

Article 8. Publicité

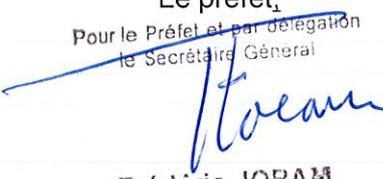
Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le sous-préfet de Saint-Paul ;
- M. le maire de la commune de Saint-Paul ;
- Mme la directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) - pôle travail ;
- M. le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) pour ses services Antenne Ouest, SACOD et SPREI.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Frédéric JORAM